CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.837 du 9 octobre 2014

A. 213.806/XI-20.332

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 129.139 du 11 septembre 2014 (dans l'affaire 141.840/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1er octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation que le requérant avait introduite contre «la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 octobre 2013»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation»; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas répondu «aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement qu'il est vraiment malade»;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par la disposition visée au moyen est une obligation de forme, respectée en l'espèce; que le constat que la partie adverse a légitimement pu déclarer la demande de séjour irrecevable parce que le certificat médical produit ne contient pas toutes les mentions légalement requises suffit à justifier régulièrement le rejet, par le juge de l'excès de pouvoir, du moyen unique d'annulation; qu'en tout état de cause, à défaut d'indiquer de manière précise les arguments auxquels le juge administratif n'aurait pas répondu, le moyen est imprécis et partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX